



Commune de Fiez

Règlement de location et d'utilisation des locaux communaux



Location

ARTICLE 1

Les salles de la commune sont destinées aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre culturel ou récréatif.

ARTICLE 2

Les locaux sont loués en priorité aux personnes domiciliées sur la commune de Fiez, ainsi qu'aux sociétés communales et autres groupements sans activité lucrative ayant leur domicile sur la commune.

Pour les jeunes gens n'ayant pas atteint la majorité (18 ans), la présence d'un adulte est obligatoire.

ARTICLE 3

Les personnes ou sociétés souhaitant louer les locaux communaux doivent s'assurer de leur disponibilité auprès de l'administration communale.

Un formulaire de réservation sera rempli au moins trois semaines avant l'utilisation projetée.

Cette location ne devient effective qu'avec l'accord de l'administration communale et la signature du locataire.

ARTICLE 4

La municipalité fixe le tarif des locations mais se réserve le droit, dans certaines circonstances telles que manifestations de bienfaisance, d'utilité publique ou autre, de consentir des rabais sur les prix de location. Toutes les locations sont payables d'avance, au plus tard une semaine avant la manifestation.

ARTICLE 5

La municipalité se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons, notamment en cas d'élections, de votations, manifestations officielles, etc.

ARTICLE 6

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement des loyers et de tous les dommages causés ainsi que de l'application des lois et du présent règlement. La municipalité se réserve le droit d'exiger d'autres garanties, ou le dépôt d'une caution qu'elle fixera de cas en cas.

ARTICLE 7

Les locations de salles sont accordées sous réserve de l'autorisation de la Police cantonale du commerce pour les loteries ou de la municipalité de Fiez pour les tombolas et les lotos.

ARTICLE 8

Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables de la déclaration et du paiement des droits d'auteur qui doivent être réglés à la Société des Auteurs (Suisa).

ARTICLE 9

Pour la vente de boissons et d'aliments à consommer sur place, demeurent réservées les dispositions de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues.

ARTICLE 10

En ce qui concerne la présence de mineurs à des manifestations, le règlement de police communal en vigueur demeure réservé.

Sécurité

ARTICLE 11

La capacité maximale des salles, admise par les services de sécurité, est de :

- grande salle + scène : 120 personnes
- scène seule : 40 personnes
- salle du conseil : 60 personnes

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

ARTICLE 12

Le service de défense contre l'incendie est assuré par les sapeurs-pompiers de Fiez (SDIS Grandson). Ce service est à la charge de l'organisateur et est obligatoire :

- Lorsque la salle communale est occupée par 100 personnes ou plus
- Lorsque la salle communale est occupée par un spectacle augmentant le risque d'incendie (décors, sonorisation, etc.)
- Lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts (par exemple : arbre de Noël avec bougies en cire, bougies sur les tables, torches, utilisation de fours à raclette, de réchauds à fondue, etc.)
- Lorsque la municipalité le juge nécessaire

ARTICLE 13

Il est interdit de fumer dans tous les locaux communaux.

ARTICLE 14

Il est interdit de placer des chaises dans les couloirs ou contre les portes, ainsi que d'entreposer des objets quelconques devant une sortie de secours ou un poste incendie.

ARTICLE 15

Les membres de la municipalité de Fiez, le concierge, la police et le service du feu devront en tout temps avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Ordre

ARTICLE 16

S'il y a lieu de craindre des désordres, la municipalité se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location. Si les désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la municipalité fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 17

Les cours et les répétitions des sociétés locales seront terminés à 22 heures au plus tard. Les locations de soirée ne peuvent, en aucun cas dépasser minuit la semaine et 3 heures du matin les vendredis et samedis, sauf autorisation accordée par la municipalité.

ARTICLE 18

Les utilisateurs des locaux communaux sont responsables du parcage correct des véhicules et veilleront à laisser libre le parking de l'Auberge communale.

Utilisation

ARTICLE 19

Les horaires mentionnés dans la demande de réservation doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 20

L'accès aux locaux communaux est interdit à tout animal.

ARTICLE 21

Les enseignes extérieures sont interdites sans autorisation. Il est formellement interdit de planter des clous dans les murs, boiseries, planchers, plafonds, parois, portes, fenêtres, etc., ou de fixer par d'autres moyens des objets quelconques.

ARTICLE 22

Le mobilier et le matériel ne peuvent en aucun cas être sortis des locaux communaux. Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuation de secours.

Des tables et bancs prévus pour l'extérieur sont disponibles sur demande préalable auprès de l'administration communale.

ARTICLE 23

Le concierge établira, conjointement avec le locataire, un état des lieux ainsi qu'un inventaire de la vaisselle et du matériel loués et contrôlera la restitution de ces derniers. Les objets cassés, ébréchés, fendus ou manquants, seront facturés au locataire.

ARTICLE 24

La commune de Fiez n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués, y compris dans les vestiaires.

Restitution des locaux

ARTICLE 25

Les locataires sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux loués. Les réparations sont faites aux frais des locataires, par la municipalité, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 26

Les locaux loués doivent être rendus propres, faute de quoi le nettoyage sera effectué à la charge du locataire. La municipalité peut exiger une caution de 200.- pour garantir des éventuels frais de nettoyage.

ARTICLE 27

Avant de quitter les locaux, la vaisselle sera rendue lavée et essuyée. Le mobilier nettoyé et rangé. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée par la commune, aux frais des locataires.

ARTICLE 28

L'Administration municipale reste seule juge pour les cas non prévus dans le présent règlement.

Approuvé par la municipalité de Fiez, le 4 avril 2011